



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/38  
12 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 18 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/50/602 et Corr.1)]

- 50/38. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Considérant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que la décolonisation est l'une des réalisations dont l'Organisation est la plus fière,

---

1/ A/50/23 (Partie VI), chap. X.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration aux territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et saluant la déclaration de ce pays selon laquelle il respectera les vœux de la population tokélaouane pour ce qui est de son statut futur,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte des Nations Unies d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Considérant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

Exprimant sa conviction que des référendums et autres formes de consultation populaire sur le statut futur des territoires non autonomes offrent un moyen approprié de connaître les souhaits des populations de ces territoires en ce qui concerne le statut politique futur de ceux-ci,

/...

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires" 1/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. Demande aux puissances administrantes de déterminer avec diligence, au moyen de consultations populaires, les vœux et les aspirations des populations des territoires non autonomes pour ce qui est de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier le statut de ces territoires en respectant les vœux exprimés par leurs populations;

5. Prie également les puissances administrantes de faciliter l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes en rapport avec la question de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier celui-ci en respectant les vœux exprimés par les populations de ces territoires;

6. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de hâter le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue

/...

d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. Prie les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. Demande aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, et engage les puissances administrantes à continuer d'appuyer sans réserve le Comité spécial;

10. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI<sup>e</sup> siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

11. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

12. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires, de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

82e séance plénière  
6 décembre 1995

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que de nombreux habitants des Samoa américaines ont émigré aux États-Unis d'Amérique et y résident,

Notant également la situation constitutionnelle dans le territoire,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

/...

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Demande à la Puissance administrante de procéder le plus tôt possible à des consultations démocratiques pour déterminer les vœux de la population des Samoa américaines pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire et la mise en valeur des ressources humaines.

## II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales se sont tenues en mars 1994,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Sachant que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire, provoqué par une surexploitation des lieux de pêche,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. Demande à la Puissance administrante de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour déterminer les vœux de la population d'Anguilla pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. Prie tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies ayant une expérience de la pêche hauturière d'aider le territoire à renforcer ses capacités dans ce domaine.

## III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance qui a eu lieu le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur le statut futur du territoire,

/...

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également la fermeture de la base canadienne en 1994 et l'intention des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fermer leurs bases aériennes et navales respectives aux Bermudes en 1995,

Engage la Puissance administrante à poursuivre ses programmes de développement socio-économique.

#### IV. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante de poursuivre le processus qui permettra à la population d'exprimer sa volonté quant au statut futur du territoire;

2. Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

#### V. Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions aux îles Caïmanes,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes, et notant également les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

2. Prie également la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

3. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur programme d'assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie;

4. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

## VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les résultats des élections générales tenues en novembre 1994,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

/...

Rappelant que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 décembre 1993, le représentant spécial des États-Unis pour les questions relatives à l'État libre associé de Guam a indiqué que le gouvernement espérait recevoir d'ici à la fin 1994 des observations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam soumis au Congrès des États-Unis,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1979,

1. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à conclure rapidement leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam et sur le statut futur du territoire;
2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;
3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;
4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;
5. Prie la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

#### VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant qu'un processus démocratique se déroule à Montserrat,

/...

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. Prie la Puissance administrante de consulter, dès que possible, la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer d'accroître leur assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme.

#### VIII. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve le territoire de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

#### IX. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des vœux exprimés par la population;

/...

2. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

X. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et du représentant spécial des Tokélaou, lequel a transmis un message du Conseil des Faipule (coprésidents du Fono (Conseil) général) au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Notant que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant également qu'en 1995 le territoire s'est attaché en priorité à renforcer ses institutions nationales et à mettre en place une structure administrative adaptée aux exigences du monde moderne, en vue de préparer le peuple tokélaouan à exercer son droit à l'autodétermination,

Consciente des efforts déployés par les Tokélaou en vue d'obtenir un degré d'autosuffisance aussi élevé que possible,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

1. Note, compte tenu des déclarations faites par les représentants de la Puissance administrante et des Tokélaouans après la mission de visite des Nations Unies de 1994, que les Tokélaou s'acheminent vers un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le

/...

texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note également que la population du territoire a exprimé une forte préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande;

3. Note en outre que le peuple tokélaouan est prêt à assumer pleinement la responsabilité de son administration et à conduire ses propres affaires dans le cadre d'une constitution en cours d'élaboration;

4. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

5. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

#### XI. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les modifications récemment apportées à la Constitution du territoire et l'intention du gouvernement du territoire de continuer à faire campagne pour y apporter d'autres modifications,

Notant également que des élections générales se sont tenues dans le territoire le 31 janvier 1995,

Notant en outre que les autorités mènent une politique d'équilibre visant à créer un climat plus favorable aux investissements tout en veillant à ce que la population continue de bénéficier de la croissance économique,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accru son aide, notamment sur le plan financier, au gouvernement du territoire,

1. Demande à la Puissance administrante de consulter dès que possible la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à appuyer l'action du gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique des îles.

#### XII. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

/...

Notant également que la majorité de ceux qui ont pris part au référendum du 11 octobre 1993 sur le statut politique du territoire s'est prononcée en faveur du maintien du statut d'association avec les États-Unis d'Amérique,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que la question du transfert de Water Island est toujours à l'examen,

Notant en outre qu'en 1993 le gouvernement du territoire a acquis les avoirs de la West Indian Company, qui avait beaucoup investi dans les installations et l'aménagement du port de Charlotte Amalie,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

3. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

82e séance plénière  
6 décembre 1995